



Expédition

Numéro du répertoire

2020 /

Date du prononcé

7 décembre 2020

Numéro du rôle

2018/AB/596

Décision dont appel

13/4377/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24,
partie appelante,
représentée par Maître PETEN S. loco Maître VERGOTE Mia, avocat à BRUXELLES ;

contre

Monsieur M. B.,
partie intimée,
représenté par Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES.

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La S.A. ETHIAS a interjeté appel le 3 juillet 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 15 mai 2018.

2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 29 octobre 2018, prise à la demande de la S.A. ETHIAS.

3. Monsieur M. B. a déposé ses conclusions le 30 juillet 2018 et le 30 septembre 2019.

La S.A. ETHIAS a déposé ses conclusions le 4 avril 2019 et le 17 octobre 2019, ainsi qu'un dossier de pièces le 22 octobre 2020.

4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 octobre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. Monsieur M. B. est occupé en qualité de chauffeur de bus à la STIB.

8. Le 2 décembre 2009, Monsieur M. B. a été victime d'un accident du travail : à la suite d'un freinage brusque, son genou droit a heurté le tableau de bord du bus.

A la suite de cet accident, Monsieur M. B. a ressenti de vives douleurs et il a été mis en incapacité de travail du 2 décembre 2009 au 24 décembre 2009 et ensuite du 2 janvier 2010 au 1^{er} février 2010.

9. Le 1^{er} juillet 2010, la S.A. ETHIAS a proposé de consolider l'accident au 30 juin 2010 en ne retenant aucune séquelle indemnisable.

10. Le médecin-conseil de Monsieur M. B. a considéré quant à lui que celui-ci présentait une incapacité permanente partielle (IPP) de 10 %.

11. Les parties étant en désaccord quant aux conséquences indemnissables de l'accident, Monsieur M. B. a pris l'initiative d'introduire une procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles par requête du 26 mars 2013.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. Les demandes originaires de Monsieur M. B.

12. Aux termes du dispositif de sa requête, Monsieur M. B. demandait au tribunal du travail ce qui suit :

- de dire pour droit que l'estimation de « l'IPP » telle qu'elle figure dans le rapport d'ETHIAS n'est pas correcte ;
- d'annuler la décision du 30 juin 2010 de la S.A. ETHIAS ;
- dire pour droit que Monsieur M. B. conserve des séquelles de son accident du travail du 30 juin 2010 (lire : du 2 décembre 2009) ;
- condamner la S.A. ETHIAS au paiement des indemnités dues conformément à la législation applicable en matière d'accident du travail ;

- avant-dire droit, de procéder à la désignation d'un expert avec pour mission de déterminer les périodes d'incapacité de travail consécutives de l'accident du travail du 30 juin 2010 (lire : du 2 décembre 2009) et les taux d'incapacité de travail qui s'y rapportent et, le cas échéant, la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente qui subsisterait ;
- condamner la S.A. ETHIAS aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

2. Le jugement avant-dire droit du 4 juin 2013

13. Par ce jugement, le tribunal a désigné le Docteur Yves HERSTEMANS en qualité d'expert et l'a chargé de la mission de décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 2 décembre 2009, de proposer le taux d'incapacité permanente résultant desdites lésions et de dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses.

3. Les conclusions du rapport d'expertise

14. Les conclusions du rapport déposé par l'expert le 24 novembre 2014, sont les suivantes :

1. *« L'accident a entraîné une contusion au genou droit, sur un état antérieur de chondropathie trochléenne.*
2. *L'accident a été à l'origine des périodes d'incapacité de travail temporaires totales suivantes :*
 - a. *02/12/2009 au 25/12/2009*
 - b. *02/01/2010 au 01/02/2010*
3. *La date de consolidation proposée est le 02/02/2010.*
4. *A la date de consolidation, il n'y a pas lieu de retenir une incapacité permanente partielle, les plaintes étant imputables à l'état antérieur de chondropathie trochléenne.*
5. *L'accident ne nécessite pas des appareils de prothèse ou d'orthopédie ».*

4. Le jugement avant-dire droit du 4 octobre 2016

15. Par ce jugement et faisant suite à la demande formulée par Monsieur M. B., le Tribunal a demandé à l'expert d'indiquer « *si le lien entre les douleurs au genou actuelles et l'accident du travail peut être exclu avec un haut degré de certitude* ».

5. Les conclusions du rapport complémentaire d'expertise

16. Les conclusions de ce rapport complémentaire, déposé par l'expert le 14 février 2017, sont les suivantes :

« L'expert estime, tout comme précédemment, que la cause des douleurs actuelles du genou droit est fort probablement en relation avec une chondropathie fissuraire de la trochlée, et qui est indépendante de l'accident qui nous occupe.

L'expert ne peut cependant exclure avec un haut degré de certitude un lien entre ces douleurs et l'accident du travail.

La réponse à la question très précise posée par le Tribunal étant négative, il convient dans ce cas de retenir une pénibilité accrue à la position assise prolongée et à la conduite d'un bus, justifiant une incapacité permanente partielle de 2 % ».

6. Les demandes des parties après le complément d'expertise

17. Monsieur M. B. a demandé au tribunal d'entériner le rapport complémentaire d'expertise.

18. La S.A. ETHIAS a quant à elle demandé au tribunal de ne retenir aucune incapacité permanente dans le chef de Monsieur M. B., en faisant valoir que les douleurs persistantes alléguées par celui-ci ne pouvaient faire l'objet d'aucune vérification objective et qu'il serait démontré avec un haut degré de certitude que son état antérieur n'aurait été influencé que temporairement par l'accident du 2 décembre 2009.

7. Le jugement dont appel

19. Par ce jugement, le tribunal a :

- condamné la S.A. ETHIAS à payer à Monsieur M. B., suite à l'accident du travail subi le 2 décembre 2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :
 - une incapacité temporaire totale du 2 décembre 2009 au 25 décembre 2009 et du 2 janvier 2010 au 1^{er} février 2010 ;
 - une incapacité permanente de travail de 2 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;

- fixé la date de consolidation au 2 février 2010 ;
- fixé la rémunération de base à :
 - 33.679,54 € pour l'incapacité temporaire totale et
 - 39.273,71 € pour l'incapacité permanente partielle ;
- et condamné la S.A. ETHIAS aux intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à dater de leur exigibilité, de même qu'aux frais d'expertise et aux dépens.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel et les demandes de la S.A. ETHIAS

20. Aux termes de sa requête d'appel, la S.A. ETHIAS reproche au tribunal d'avoir confié à l'expert une « *mission complémentaire ne correspond[ant] absolument pas à l'esprit de la législation sur les accidents du travail* » et d'avoir « *adm[is] comme lésions des simples douleurs, qui ne sont absolument pas objectivables* ».

Elle reproche également au jugement dont appel de n'avoir pas limité le salaire de base pour l'incapacité permanente au plafond légal de 2009, soit 36.809,73 €.

21. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la S.A. ETHIAS demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

« *De déclarer l'appel recevable et fondé,*

En conséquence, fixer les conséquences de l'accident de travail du 2 décembre 2009 de la manière suivante :

- *ITT à 100 % du 2 décembre 2009 au 25 décembre 2009 et du 2 janvier 2010 au 1er février 2010*
- *date de consolidation : 2 février 2010*
- *taux d'IPP : 0 %,*

De fixer le salaire de base pour l'ITT à 33.679,74 € et pour l'IPP à 36.809,73 € ».

2. Les demandes de Monsieur M. B.

22. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur M. B. demande pour sa part à la Cour ce qui suit :

« Déclarer l'appel recevable et partiellement fondé,

En conséquence, confirmer le jugement entrepris sauf en ce qui concerne le plafond applicable à la rémunération annuelle de base servant de calcul à l'indemnité d'incapacité permanente partielle.

Condamner la SA ETHIAS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par Monsieur M. B. à 131,18 € pour la première instance et 174,94 € pour l'instance d'appel ».

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

23. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

L'appel est donc recevable.

VI. EXAMEN DES CONTESTATIONS

1. Quant à l'incapacité permanente partielle de travail

a. Position et moyens de la S.A. ETHIAS

24. La S.A. ETHIAS conteste tout d'abord la mission complémentaire qui a été donnée par le tribunal à l'expert, dans la mesure où :

- tenant compte de son libellé, l'expert ne pouvait que répondre par la négative ;
- et son contenu ne correspondrait pas à l'esprit de la législation sur les accidents du travail.

En outre, selon la S.A. ETHIAS, *« admettre comme lésions de simples douleurs, qui ne sont absolument pas objectivables, équivaut à admettre comme indemnisable toute sensation de douleur ou n'importe quelle sensation subjective ne pouvant être confirmée ni infirmée de manière objective ».*

25. La S.A. ETHIAS prétend également que selon le premier rapport d'expertise, « *il n'y avait pas de lésion qui avait été occasionnée par l'accident totalement bénin du 2 décembre 2009, mais bien un retour à l'état antérieur* » et que le sapiteur auquel l'expert a fait appel aurait également « *retenu qu'il n'y avait pas de lésion imputable à l'accident* ».

La réponse apportée par l'expert à la question qui lui a été posée par le tribunal dans le cadre de la mission complémentaire qui lui a été confiée, selon laquelle il ne peut exclure, avec un haut degré de certitude, un lien entre les douleurs exprimées par Monsieur M. B. et l'accident, serait donc paradoxale, dès lors qu'il n'aurait par ailleurs retenu « *aucune lésion qui soit en relation causale avec l'accident* ».

b. Position et moyens de Monsieur M. B.

26. Monsieur M. B. fait tout d'abord valoir que les douleurs qu'il ressent « *ne sont pas purement subjectives mais sont provoquées par une chondropathie fissuraire objectivée lors de l'expertise* », ce que le médecin conseil de la S.A. ETHIAS aurait du reste expressément reconnu en cours d'expertise.

Il prétend par ailleurs qu'il ressortirait clairement du rapport d'expertise que si cette affection n'était pas symptomatique avant l'accident, rien ne permettrait d'exclure que l'accident ait sensibilisé cet état antérieur.

Il soutient en conséquence ne pas se contenter d'invoquer des douleurs, mais établir en outre :

- des lésions objectivées localisées au niveau des zones douloureuses,
- l'absence de traitement symptomatique à son genou avant l'accident.

Et il se prévaut du fait que « *dès lors qu'ETHIAS ne peut rapporter la preuve que ces douleurs sont étrangères à l'accident du travail – notamment en démontrant des traitements médicaux antérieurs à l'accident – la présomption de causalité joue nécessairement en [sa] faveur* ».

c. En droit : dispositions et principes applicables quant à la notion de lésion, à la présomption du lien de causalité et à l'incidence de l'état antérieur

27. Selon l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'existence d'une lésion constitue un élément constitutif essentiel de la notion même d'accident du travail.

La lésion est généralement définie comme toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, qui lui cause un dommage¹.

Il s'impose par ailleurs certes d'éviter de confondre la lésion avec ses conséquences, telle que la douleur².

Cela étant, la Cour de cassation elle-même a admis qu'en cas de persistance de douleurs qui ne sont pas totalement étrangères à l'accident du travail et auxquelles il a contribué dans une certaine mesure, il ne peut en être fait abstraction pour déterminer l'incapacité de travail permanente de travail qui résulte de l'accident³.

28. En vertu de l'article 9 de la même loi, *« lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

Il ressort notamment de cette disposition que :

- *« lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement »*⁴ ;

- et que *« s'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime »*⁵.

La Cour de cassation a par ailleurs précisé que la présomption édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est valablement renversée lorsqu'il peut être admis avec le plus haut degré de vraisemblance que la lésion n'a pas trouvé son origine dans un événement soudain⁶.

29. Le principe de l'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail a, enfin, été consacré par la Cour de Cassation notamment dans les termes suivants :

¹ Voir notamment : M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide sociale permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II – Titre II, Chapitre III, 1, n° 2280.

² *Idem*, n° 2150 et suivants.

³ Cass. 30 octobre 2006, R.G. n° S.06.0039.N, www.juridat.be.

⁴ Cass. 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juridat.be.

⁵ Cass. 30 novembre 2006, R.G. n° S.06.0035.N, www.juridat.be.

⁶ Cass. 19 octobre 1987, C.D.S. 1988, p. 84.

« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail »⁷.

Il résulte notamment de ce principe que *« lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »⁸.*

d. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

30. La Cour observe tout d'abord que la S.A. ETHIAS n'a jamais contesté, comme telle, l'existence d'une lésion dans le chef de Monsieur M. B. à la suite de l'accident dont il a été victime le 2 décembre 2009, et qu'elle ne la conteste pas plus dans le cadre du présent appel.

En effet :

- outre qu'elle n'a jamais contesté que cet accident fut effectivement un accident du travail, ce qui suppose nécessairement l'existence d'une lésion,
- la S.A. ETHIAS ne demande pas la réformation du jugement dont appel en ce qu'il l'a condamnée à indemniser Monsieur M. B. dans le cadre de la législation relative aux accidents du travail, à tout le moins du chef des deux incapacités temporaires totales qu'il a subies à la suite de cet accident du 2 décembre 2009 au 25 décembre 2009 et du 2 janvier 2010 au 1^{er} février 2010.

31. La Cour observe en outre que loin de s'être contenté de prendre en compte, au titre de la lésion constitutive de l'accident du travail litigieux, les seules douleurs exprimées par Monsieur M. B. à la suite celui-ci, l'expert a identifié et objectivé, dès son premier rapport, non seulement l'existence d' *« une contusion de la face antérieure du genou sur un terrain de chondropathie trochléenne »*, de même que l'existence, de ce fait, d'une *« situation post-traumatique »* (premier rapport d'expertise, p. 15).

En outre, loin d'avoir exclu dans son premier rapport tout lien de causalité entre l'accident litigieux et cette lésion, l'expert s'est contenté de se rallier à l'avis du sapiteur auquel il avait

⁷ Cass. 30 octobre 2006, R.G. n° S.06.0039.N, www.juridat.be.

⁸ Cass. 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, www.juridat.be.

fait appel en cours d'expertise, selon lequel les éléments médicaux recueillis « *plaid[ai]ent [...] fortement en faveur d'un éventuel lien entre la chondropathie fissuraire trochléenne et le traumatisme en cours* » (*idem*).

32. La Cour observe également que c'est à tort que la S.A. ETHIAS prétend que les douleurs dont Monsieur M. B. se plaint encore depuis la consolidation de l'accident du travail dont il a été victime n'auraient jamais été objectivées en cours d'expertise.

Il ressort en effet des examens physiques que l'expert a personnellement effectués les 17 décembre 2013 et le 22 décembre 2016, que la rotule droite de Monsieur M. B. reste « *modérément sensible* » et que sa « *mobilisation verticale et latérale* » reste quant à elle « *sensible* », outre qu'après avoir interrompu le traitement anti-inflammatoire qu'il suivait depuis l'accident car il ne le supportait plus, il prend encore quotidiennement du paracétamol pour atténuer ses douleurs (cf. premier rapport, p. 10 et 13 et rapport complémentaire, p. 7).

33. La Cour observe enfin qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que l'affection dont il paraît constant que Monsieur M. B. était déjà atteint avant l'accident litigieux lui aurait déjà causé des douleurs avant l'accident litigieux, en manière telle qu'il ne peut être exclu que cette affection, qui ne s'était apparemment jamais manifestée auparavant, ait été effectivement « *activée* » par l'accident.

34. La Cour estime que dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal a, par son deuxième jugement avant-dire droit du 4 octobre 2016, demandé à l'expert le complément d'expertise critiqué par la S.A. ETHIAS.

En effet :

- outre que l'utilisation du terme « douleurs » n'est en soit pas critiquable, dans la mesure où le Tribunal visait de la sorte non pas la lésion provoquée par l'accident litigieux (laquelle était déjà acquise et non contestée comme telle par ailleurs), mais les conséquences de celle-ci,
- et même s'il est constant que Monsieur M. B. était atteint d'une pathologie antérieure avec laquelle les douleurs persistantes dont il se plaignait depuis l'accident litigieux étaient susceptibles de présenter un lien,
- il n'en demeure cependant pas moins qu'après avoir constaté la persistance des douleurs litigieuses après la consolidation de l'accident, l'expert ne pouvait légalement se contenter de ce lien éventuel entre ces douleurs et cette pathologie préexistante pour exclure toute incapacité permanente dans le chef de Monsieur M. B. en lien avec l'accident litigieux du fait de la persistance de ces douleurs,

- dès lors qu'il lui appartenait avant de ce faire d'indiquer si le lien entre ces douleurs et l'accident litigieux pouvait être exclu et ce, avec un « *haut degré de certitude* », conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation évoquée ci-avant.

35. La Cour estime également que c'est à bon droit qu'à la suite des précisions apportées sur ce point par l'expert aux termes de son rapport complémentaire du 14 février 2017, le tribunal a, par le jugement entrepris, retenu une incapacité permanente de 2 % dans le chef de Monsieur M. B..

En effet :

- outre qu'à l'occasion de cette mission complémentaire, l'expert a pu constater la persistance effective des douleurs exprimées par Monsieur M. B. (cf. ci-avant),

- et bien que selon l'avis du spécialiste, ces douleurs sont en rapport avec la chondropathie fissuraire de la trochlée dont Monsieur M. B. est affecté et qui n'est pas imputable à l'accident,

- l'expert a précisé clairement dans son rapport complémentaire qu'il « *ne [pouvait] cependant pas exclure que l'accident ait sensibilisé cet état antérieur* » (p. 9).

Ce faisant, l'expert justifie à suffisance et de manière convaincante les conclusions de son rapport complémentaire, selon lesquelles :

- bien que convaincu, « *tout comme précédemment, que la cause des douleurs actuelles du genou droit est fort probablement en relation avec une chondropathie fissuraire de la trochlée, et qui est indépendante de l'accident qui nous occupe* »,

- il « *ne peut cependant exclure avec un haut degré de certitude un lien entre ces douleurs et l'accident du travail* » (p. 9 et 11),

- et il retient de ce fait, dans le chef de Monsieur M. B., « *une pénibilité accrue à la position assise prolongée et à la conduite d'un bus, justifiant une incapacité permanente partielle de 2 %* ».

36. C'est à tort et en vain que la S.A. ETHIAS prétend critiquer ces conclusions et leur entérinement par le jugement dont appel, en prétendant qu'il était impossible à l'expert de répondre autrement à la question qui lui fut posée par le tribunal et que la mission complémentaire qui lui fut ainsi confiée ne correspondrait pas à l'esprit de la législation sur les accidents du travail.

Ces conclusions et leur entérinement sont en effet parfaitement conformes à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et à la jurisprudence de la Cour de cassation, sauf à nier les conséquences – voire l'existence-même – de la présomption du lien de causalité et du principe de l'indifférence de l'état antérieur et ce, alors même que la preuve contraire ne doit pas être apportée avec une certitude absolue.

e. En conclusion, quant à l'incapacité permanente

37. Le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a retenu une incapacité permanente partielle de travail de 2 % dans le chef de Monsieur M. B., correspondant à la réduction du potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.

2. Quant au salaire de base à prendre en considération pour l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle

38. La S.A. ETHIAS reproche au jugement dont appel d'avoir retenu un montant erroné au titre de salaire de base à prendre en considération pour l'incapacité permanente, en ce que le montant de 39.273,71 € qui a été retenu à ce titre dépasse le plafond de 36.809,73 € qui était applicable en 2009.

39. Monsieur M. B. marque son accord sur l'application de ce plafond.

40. Ce grief paraît justifié (cf. article 39 de la loi du 10 avril 1971, 5°).

Le jugement dont appel sera donc réformé sur ce point.

VII. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable mais fondé uniquement en ce que le jugement dont appel a fixé la rémunération de base à prendre en considération pour l'incapacité permanente partielle à 39.273,71 € ;

Réforme en conséquence le jugement dont appel quant à ce et statuant à nouveau :

Fixe la rémunération de base à prendre en considération pour l'incapacité permanente partielle à 36.809,73 € ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Et condamne la S.A. ETHIAS aux dépens de l'appel, liquidés par Monsieur M. B. à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure de procédure lui revenant.

* * *

Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, conseiller e.m.,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

V. PIRLOT,

O. WILLOCX,

A. THEUNISSEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 décembre 2020, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseiller e.m.,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. THEUNISSEN,